



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 2022- 039 portant convocation des électeurs  
les dimanches 15 octobre 2023 et 22 octobre 2023  
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale  
de la commune de Piriac-sur-Mer  
et fixant les modalités des candidatures**

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 247, L.260 à L.270, L.49 et R.127-2 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE , sous-préfet de Saint-Nazaire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

**VU** la population prise en compte pour la commune de Piriac-sur-Mer en application du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** les lettres de démission de Mme Geneviève LURSON et M. Gaël BOURDEAU de leurs mandats d'adjoints et de conseillers municipaux de la commune de Piriac-sur-Mer, acceptées le 18 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de Piriac-sur-Mer a perdu, suite aux démissions de Mme Geneviève LURSON et M. Gaël BOURDEAU , le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire ;

**ARRETE**

## **Article 1er :**

Les électrices et électeurs de la commune de Piriac-sur-Mer **sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023** et s'il y a lieu, **le dimanche 22 octobre 2023**, pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Nazaire bureau du Cabinet, 1 rue Vincent Auriol, à compter du **mardi 26 septembre 2023 à partir de 9h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 28 septembre 2023 à 18h00**.

*Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous au : 02 40 00 72 87*

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (cerfa n°14998\*02).

*Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.*

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (cerfa n°14997\*03) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénom(s) du candidat tête de liste)" et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

*Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.*

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 3 candidats aux sièges de conseillers communautaires ( 2 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vu du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

## **Article 2 :**

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 2 octobre 2023** et sera close le **samedi 14 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 16 octobre 2023** et sera close le **samedi 21 octobre 2023 à minuit**.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 22 octobre 2023 aux mêmes heures.

## **Article 4 :**

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le **lundi 16 octobre 2023 à partir de 9h00** et se terminera le **mardi 17 octobre 2023 à 18h00**.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998\*02*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

## **Article 5 :**

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.


Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

**Article 6 :**

Le Sous-Préfet et le maire de la commune de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023.

à Saint-Nazaire le **30 AOUT 2023**

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric de WISPELAERE